

## Sommaire chronologique

Décision n°2007-1714 du 26 décembre 2007 Organisation de la direction générale modifiant la décision n°2006-1309 du 6 novembre 2006 .....	2
Notes DORQS du 10 janvier 2008 Modifications concernant les structures de l'ANPE .....	3
Décision Paca n°2008-13992/CAO-1 du 14 janvier 2008 Création de la commission régionale d'appels d'offres au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	4

**Décision n°2007-1714 du 26 décembre 2007**

**Organisation de la direction générale modifiant la décision n°2006-1309 du 6 novembre 2006**

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L 311-7 et R 311-7-1 à R 311-4-22 du code du travail,

Vu la décision n°2006-1309 du 6 novembre 2006,

Vu l'avis du comité consultatif paritaire régional du siège du 19 décembre 2007,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5 de la décision susvisée est modifié comme suit :

L'organisation de la direction des systèmes d'information au sein de la direction générale adjointe finances, appui et contrôle est la suivante :

La direction des systèmes d'information est organisée en trois sous-directions, dix départements et six services :

- la sous-direction placement, organisée en deux départements et quatre services :

- le département intermédiation
- le département service en auto-délivrance
- le service fonctions d'appui
- le service internet / intranet
- le service support technique
- le service pilotage

- la sous-direction statistiques et pilotage, organisée en quatre départements et un service :

- le département décisionnel
- le département architecture urbanisme
- le département réseaux et télécommunications
- le département exploitation
- le service support technique

- la sous-direction poste de travail et support aux réseaux, organisée en trois départements et un service :

- le département relation client et support utilisateurs
- le département ingénierie
- le département pilotage
- le service gestion parc

- le département ressources et finances

**Article 2**

Les autres dispositions de la décision n°2006-1309 du 6 novembre 2006 sont inchangées. La présente décision prend effet au 1er janvier 2008.

**Article 3**

La décision n°2007-416 du 14 mars 2007 est abrogée.

Fait à Noisy-le-Grand, le 26 décembre 2007.

Christian Charpy

**Notes DORQS du 10 janvier 2008**

**Modifications concernant les structures de l'ANPE**

Note d'information DORQS n°2008-003 du 10 janvier 2008 relative au rattachement du point relais de Carentan à l'agence locale pour l'emploi de Saint-Lô (Basse-Normandie) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Note d'information DORQS n°2008-004 du 10 janvier 2008 relative à la création des directions déléguées Rhône et Isère et à la suppression des directions déléguées Lyon Grande couronne, Lyon Centre, Grenoble 3 Vallées et Ouest Isère (Rhône-Alpes) à compter du 1er janvier 2008.

**Décision Paca n°2008-13992/CAO-1 du 14 janvier 2008**  
**Création de la commission régionale d'appels d'offres au sein de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les articles L.311-7, R.311.4.1 à R.311.4.22 du code du travail, et notamment l'article R.311.4.19 relatif aux marchés publics de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics (CMP), et notamment les articles 2, 21, 23 à 25, et 30 du code des marchés publics,

Vu le décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics,

Vu l'article 16 du décret n°2007-445 du 27 mars 2007 portant désignation des directeurs régionaux comme pouvoirs adjudicateurs en matière de marchés publics,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2002-488 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 avril 2002 portant nomination du directeur régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision n°2007-821 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide :

Article 1

Il est créé au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une commission régionale d'appel d'offres.

Elle intervient pour les marchés passés selon :

- la procédure d'appel d'offres ouvert (AOO),
- la procédure d'appel d'offres restreint (AOR),
- la procédure adaptée de l'article 30 du code des marchés publics (marchés égaux ou supérieurs à 206.000 euros HT),
- la procédure négociée au-dessus des seuils de l'article 26 du code des marchés publics.

Elle est également chargée d'émettre un avis, quelle qu'ait été la procédure suivie (AOO, AOR, procédure adaptée de l'article 30 pour les marchés égaux ou supérieurs à 206.000 euros HT, procédure négociée au-dessus des seuils de l'article 26 du code des marchés publics), sur tout projet d'avenant d'un marché relevant de sa compétence, portant majoration de plus de 5% de son montant global, ou dont la majoration lui fait atteindre son seuil de compétence.

Article 2

La commission régionale d'appel d'offres exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 3

La commission régionale d'appels d'offres est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative :

- le directeur régional, président de la CAO, ou, en cas d'empêchement, le directeur régional adjoint ou son représentant dûment désigné,
- un juriste de l'interrégion Méditerranée,
- le représentant du service en charge du marché,
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Avec voix consultative :

- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- l'agent comptable secondaire ou son représentant,
- toute personne invitée à siéger par le président de la commission en raison de sa compétence eu égard à la matière objet de la consultation,
- l'acheteur régional attaché à la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, de marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation.

La commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

### Article 4

Les convocations des membres de la commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

### Article 5

Le rôle de la commission est le suivant :

5.1- Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (art .57 et suivants du CMP), elle :

- donne un avis sur les candidatures non admises dans les conditions de l'article 52 du CMP,
- ouvre les enveloppes relatives aux offres et enregistre le contenu,
- donne un avis sur l'élimination des offres inappropriées au sens de l'art. 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite.

5.2- Dans le cadre de l'appel d'offres restreint (art .60 et suivants du CMP), elle :

- donne un avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre,
- procède à l'ouverture et à l'enregistrement du contenu des offres,
- donne un avis sur l'élimination des offres inappropriées au sens de l'art. 35-II-3° du CMP, ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du CMP,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite.

5.3- Dans le cadre de la procédure adaptée (art. 30 du CMP) pour les marchés égaux ou supérieurs à 206.000 euros HT, elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché.

5.4- Dans le cadre des procédures négociées (art. 35 et 66 du CMP), elle :

- donne un avis sur l'attribution du marché.

5.5- Dans le cadre de la conclusion d'avenants (art. 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995), elle :

- donne un avis sur les projets d'avenants susvisés.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision portant création de la commission régionale d'appels d'offres n°1/2006 du 21 septembre 2006.

Article 7

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2008.

Jean-Pierre Lesage,  
directeur régional  
de la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur